



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Aides financières

Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Directives

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1. Objectif et but des aides financières	3
2. Les aides financières en bref	4
2.1 Principes de l'octroi	4
2.2 Projets et activités régulières	5
2.3 Portée	5
2.4 Objectifs	6
2.5 Niveau des contributions	7
3. Conditions et critères	11
3.1 Critères de qualité du contenu	11
3.2 Critères de qualité formels	12
3.3 Mesures ne pouvant pas être soutenues	14
4. Dépôt de la requête	16
4.1 Dépôt de la requête	16
4.2 Décision d'octroi	16
5. Mise en œuvre	17
6. Informations et renseignements	18
Annexe : Bases légales des aides financières	19

Renseignements concernant les aides financières

aidesfinancieres@ebg.admin.ch , tél. 058 481 88 18

Répertoire de projets en ligne

www.projektsammlung.ch/fr/aides-financieres-pour-la-prevention-de-la-violence

Version des directives en vigueur

Basées sur l'art. 13, al. 5, de l'ordonnance du 13 novembre 2019 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7), ces directives présentent les conditions pour l'octroi d'aides financières.

Les directives sont actualisées périodiquement. La version en vigueur est disponible sur le site (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions).

1. Objectif et but des aides financières

L'ordonnance du 13 novembre 2019 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, permet à la Confédération, conformément au Code pénal suisse (CP)² :

- de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique ;
- de soutenir par des aides financières de telles mesures de tiers ;
- de soutenir la collaboration entre les actrices et acteurs des secteurs privé et public.

Par conséquent, la Confédération peut soutenir au moyen d'aides financières des mesures de tiers destinées à la prévention et à la lutte contre des actes de violence à l'encontre des femmes ou qui ont lieu dans un contexte domestique. En outre, elle peut favoriser la collaboration et la coordination entre les actrices et acteurs du domaine de la prévention et la lutte contre ces infractions de violence.

Sont soutenus des projets et des activités régulières d'organisations de droit public ou privé à but non lucratif et ayant leur siège en Suisse.

Sous réserve de l'approbation annuelle du Parlement, un **crédit-cadre** de quelque 4 millions de francs est disponible chaque année pour l'octroi d'aides.

Les présentes **directives** exposent les conditions pour l'octroi d'aides financières conformément à l'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Violence à l'égard des femmes et violence domestique

En principe, l'ordonnance porte sur **les infractions de violence** qui, en vertu du **CP**, sont dirigées contre des femmes ou exercées dans un contexte domestique. En font nommément partie la violence psychologique, physique et sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement obsessionnel (*stalking*), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée³. L'ordonnance se réfère ainsi à toutes les formes de violence que la Suisse s'est engagée à prévenir et combattre dans le cadre de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul⁴.

¹ RS **311.039.7**

² RS **311.0**, art. 386, al. 4

³ RS **311.039**, art. 2

⁴ RS **0.311.35**. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

2. Les aides financières en bref

2.1 Principes de l'octroi

Des aides financières peuvent être sollicitées pour les mesures suivantes :

Prévention des infractions de violence

L'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique se fonde sur **l'art. 386, al. 4, CP**. Cet article autorise la Confédération à prendre et à soutenir les mesures visant à éviter les infractions au sens de la législation suisse et à prévenir la délinquance. Il peut s'agir de prévention primaire, secondaire ou tertiaire. Peuvent être soutenues des mesures à chacun de ces trois niveaux ou qui les combinent.

Coordination, mise en réseau et collaboration

Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique, les mesures visant à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les actrices et acteurs dans le secteur privé et public peuvent être soutenues par des aides financières.

Formes de prévention de la délinquance

La **prévention primaire** vise à agir sur les conditions dans lesquelles la violence contre les femmes et la violence domestique se produisent. Ce type de prévention s'attaque aux causes, aux facteurs de risque et aux facteurs de protection. L'objectif principal est de prévenir les infractions de violence. Ceci peut prendre la forme d'un partage de connaissances et d'informations, par exemple sous la forme de campagnes et d'événements sensibilisateurs et à caractère éducatif.

La **prévention secondaire** prend effet dans des situations à risque ou de crise. Elle tente d'identifier et de prévenir les crimes violents imminents le plus tôt possible et d'identifier et d'arrêter la violence le plus tôt possible, par exemple, au moyen de mesures dans le cadre de la gestion des menaces au niveau cantonal.

La **prévention tertiaire** englobe toutes les mesures visant à éviter la récidive et à limiter les conséquences négatives de la violence, par exemple dans le cadre d'offres et de programmes qui s'adressent spécifiquement aux auteur·e·s de violence.

2.2 Projets et activités régulières

Des organisations peuvent déposer des requêtes concernant des projets et des programmes⁵ ainsi que des activités régulières.

Projets

Un projet est une entreprise unique, limitée dans le temps, avec un début et une fin clairement définis. Il vise à atteindre dans une période de temps définie un objectif spécifique au moyen d'activités et de ressources déterminées.

Activités régulières d'organisations

Les activités régulières sont des mesures récurrentes réalisées par une organisation et qui poursuivent des objectifs définis dans une optique de pérennisation ou de développement.

Il s'agit essentiellement de mesures d'associations faîtières spécialisées et nationales, d'organes internes cantonaux ou d'organisations actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique dont le champ d'activité comprend des mesures de prévention régulières au sens de l'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conformément à leurs objectifs et qui, grâce à ces mesures, ont un impact sur un large public.

2.3 Portée

Peuvent être soutenues des mesures à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons. Les projets nationaux couvrent l'ensemble du pays. Les projets à l'échelle d'une région linguistique peuvent se référer à l'ensemble de la Suisse alémanique ou se dérouler dans l'ensemble de la Suisse romande, italophone ou romanchophone. Les mesures à l'échelle de plusieurs cantons doivent être réalisées dans trois cantons au minimum.

Des projets qui concernent moins de trois cantons ou qu'une seule commune peuvent être soutenus s'ils remplissent les conditions d'un **projet modèle**. Il s'agit de projets innovants qui, dans une perspective nationale, permettent de tester et de valider de nouvelles stratégies et méthodes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶ en Suisse. Un projet modèle concernant un canton ou une commune doit prévoir une évaluation externe et une information proactive des milieux intéressés dans la perspective du transfert des résultats à d'autres régions. En outre, un tel projet cantonal ou communal doit être conçu de sorte qu'au terme du financement du projet, sa poursuite puisse être envisagée soit grâce à un financement assuré par l'organisme responsable (autofinancement) soit grâce à un soutien cantonal ou communal.

⁵ On parle de programme s'il s'agit d'un ensemble d'activités coordonnées entre elles, limitées dans le temps et visant un objectif global commun. Ainsi, un programme se compose de plusieurs projets corrélés quant au contenu et coordonnés entre eux avec différents objectifs partiels. Par souci de simplification, « projets et programmes » seront par la suite remplacés par le terme de « projet ».

⁶ La preuve qu'il s'agit d'un projet innovant ayant un caractère modèle d'intérêt national peut par exemple aussi être soulignée par une lettre de recommandation d'organes intercantonaux (p. ex. des conférences cantonales, des fédérations nationales ou des associations faîtières spécialisées et nationales).

2.4 Objectifs

Les mesures peuvent englober un ou plusieurs des buts suivants :

But : Information, sensibilisation et transmission de connaissances

L'information, la sensibilisation et la transmission de connaissances englobent des activités qui, conformément à l'art. 13 de la Convention d'Istanbul, contribuent à accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention et à informer sur leurs conséquences et la nécessité de les prévenir. Ces activités peuvent prendre la forme de programmes, de campagnes, d'expositions, de manifestations, de documentation (sous la forme de sites Internet, de guides, de manuels ou de brochures) ainsi que d'autres instruments et médias adéquats et visant des groupes cibles spécifiques.

But : Formation continue et développement des compétences des spécialistes

La formation continue et le développement des compétences des spécialistes visent, conformément à l'art. 15 de la Convention d'Istanbul, à transmettre aux professionnels ayant affaire aux victimes et aux auteur·e·s de violence à l'égard des femmes et de violence domestique les connaissances de base nécessaires sur les différentes formes de violence et en vue d'une approche professionnelle dans leur domaine d'activité. Ces spécialistes sont actifs en premier lieu dans les domaines de la justice, de la poursuite pénale, de la santé, du social et de la formation.

But : Offre de conseil et développement d'approches de conseil

Les offres de conseil englobent en premier lieu des activités à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons qui contribuent à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique grâce à leurs offres d'informations et de conseil destinées aux victimes ou aux auteur·e·s d'actes de violence. Les aides financières peuvent aussi être octroyées en particulier en vue de tester de nouvelles approches de conseil pour des formes de violence et des groupes de victimes spécifiques ainsi que pour un développement qualitatif de l'offre de conseil existante.

Aucune prestation de conseil relevant des tâches des structures ordinaires⁷ n'est financée (voir également le chapitre 3.3). Afin d'exclure tout doublon, il importe de clarifier la question des éventuelles interfaces avec des structures cantonales ou communales ordinaires.

But : Coordination et mise en réseau

La coordination et la mise en réseau englobent des activités qui, conformément aux art. 7 et 9 de la Convention d'Istanbul, contribuent à encourager les échanges entre les organisations publiques et privées actives en Suisse dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁷ On entend normalement par structures ordinaires les institutions cantonales et communales suivantes mises en place pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : les services reconnus de consultation pour les victimes de violences, les services reconnus de consultation pour les auteur·e·s d'actes de violence personnes ayant commis des actes de violence, les services de lutte contre la violence domestique, les services de prise en charge dans les hôpitaux des victimes de violence, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les services dispensant des conseils en matière d'éducation, les autorités de l'assistance sociale, les autorités compétentes en matière de migration.

But : Assurance qualité et évaluation

L'assurance qualité et l'évaluation englobent des activités qui contribuent à vérifier, à garantir et à renforcer l'efficacité des mesures de prévention d'infractions.

L'évaluation comprend des activités qui servent à examiner l'utilité, l'adéquation et l'efficacité des mesures de prévention de la délinquance et à en tirer des recommandations pour leur développement et leur optimisation.

But : Recherche liée à la prévention de la délinquance

La recherche englobe des activités qui contribuent à fournir une base scientifique aux mesures de prévention de la délinquance (p. ex. des études sur les facteurs de risque et de protection des différentes formes de violence, des études sur la prévention de la récidive ou de la poursuite de la violence domestique d'une génération à l'autre) ainsi que des activités qui contribuent au suivi scientifique, à l'évaluation et au développement de mesures de prévention de la délinquance.

Le répertoire de projets en ligne du BFEG présente des exemples de projets et des mesures soutenus par des aides financières.

www.projektsammlung.ch/fr/aides-financieres-pour-la-prevention-de-la-violence

2.5 Niveau des contributions

Contributions maximales pour les projets

Pour les projets, l'aide financière couvre **au maximum 50 %** du total des coûts imputables par le BFEG aux activités du projet en vertu de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)⁸. Au moins 50 % du total des coûts imputables doivent être financés par l'organisme responsable et des contributions de tiers.

Les aides financières sont octroyées pour les coûts survenant à partir de la décision d'octroi par le BFEG. Les coûts préalables de conception ou de planification ne sont pas remboursés. Ils peuvent toutefois figurer dans le budget en tant que prestations propres de l'organisme responsable.

Contributions maximales pour les activités régulières d'organisations

Pour les activités régulières, l'aide financière couvre **au maximum 25 %** du total des coûts imputables par le BFEG aux activités en vertu de la LSu. Au moins 75 % du total des coûts de ces mesures doivent être financés par l'organisation elle-même et des contributions de tiers.

Coûts : Imputation des coûts et du travail non rémunéré

Total des coûts imputables

Les coûts totaux d'un projet englobent tous les coûts occasionnés pendant toute la durée du projet. En font partie les frais de personnel pour les personnes employées par l'organisme responsable et collaborant au projet, les coûts pour des mandats externes (p. ex. graphisme, évaluation, etc.), les frais de matériel et d'infrastructure de l'organisme responsable (locaux, ordinateurs,

⁸ RS 616.1

etc.). Le BFEG se fonde non seulement sur le budget présenté, mais aussi sur les comptes annuels de l'organisation pour l'établissement du total des coûts imputables.

Les coûts de conception et de planification déjà réalisés jusqu'à une demi-année maximum avant le délai de dépôt officiel de la requête peuvent être intégrés à la requête d'aides financières. Toutefois, ces coûts doivent obligatoirement figurer dans la part financée par l'organisme responsable. Il n'est pas possible de solliciter d'aides financières à titre rétroactif.

Toutes les charges financières doivent être comptabilisées par l'organisation responsable du projet dans une comptabilité en partie double et figurer dans les comptes annuels. À l'achèvement du projet, l'ensemble des charges doivent être justifiées vis-à-vis du BFEG par des documents comptables.

Travail non rémunéré

Le BFEG reconnaît également, dans une certaine mesure, le travail non rémunéré. Celui-ci ne doit pas nécessairement figurer dans la comptabilité. Il est toutefois impératif de mettre en place une saisie du temps de travail non rémunéré. Le BFEG présente un modèle de saisie du temps de travail sur son site (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions).

Financement : Types et parts de financement

L'organisme responsable doit participer au financement du projet ou de l'activité régulière au moyen de recettes, de fonds propres ou de contributions de tiers.

Les exigences minimales et maximales suivantes s'appliquent en ce qui concerne les différentes parts de financement :

Financement de projets		
Part financée par l'organisme responsable	Contributions de fondations, de particuliers et d'entreprises ; sponsoring ; contributions de pouvoirs publics	Au moins 25 %
	Recettes provenant d'offres et de services du projet	
	Fonds propres, part complémentaire financée par l'organisme responsable	
	Travail non rémunéré pour le projet (documenté de manière détaillée)	Au max. 25 %
Part financée par le BFEG	Aides financières	Au max. 50 %

Financement d'activités régulières		
Part financée par l'organisme responsable	Contributions de fondations, de particuliers et d'entreprises ; sponsoring ; contributions de pouvoirs publics	Au moins 37.5 %
	Recettes provenant d'offres et de services du projet	
	Fonds propres, part complémentaire financée par l'organisme responsable	
	Travail non rémunéré pour le projet (documenté de manière détaillée)	Au max. 37.5 %
Part financée par le BFEG	Aides financières	Au max. 25 %

Durée maximale des contributions par requête

Les requêtes peuvent être déposées pour une durée maximale de 4 ans.

Il est possible de déposer une demande de poursuite pour les prolongations et le développement ultérieur des projets.

Les organisations réalisant des activités régulières peuvent déposer des requêtes de manière répétée.

Aides financières de la Confédération pour la prévention de la délinquance

En vertu de l'art. 386 CP, la Confédération peut octroyer des aides financières pour la prévention de la délinquance dans différents domaines.

À noter :

Si la mesure envisagée peut, eu égard à son but principal, être attribuée prioritairement à l'un des domaines suivants, **la requête doit être déposée au préalable auprès de l'entité fédérale concernée.**

Les requêtes qui relèvent prioritairement d'un autre domaine thématique, respectivement d'un autre crédit d'aides financières en vertu de l'art. 386 CP, peuvent être rejetées par le BFEG pour des raisons formelles, c.-à-d. sans examen du contenu.

Les aides financières de la Confédération octroyées en vertu d'une même base légale (en l'espèce, l'art. 386 CP) ne peuvent représenter, même cumulées, **plus de 50 % du total des coûts** d'un projet. Autrement dit, les aides allouées par deux services fédéraux différents en vertu de l'art. 386 CP ne peuvent pas couvrir au total plus de 50 % au maximum des coûts totaux imputables.

Office fédéral des assurances sociales OFAS⁹

- *Aides financières pour la protection de l'enfant*

La Confédération subventionne des organisations qui s'engagent à l'échelle nationale pour la prévention de la maltraitance infantile et de la négligence.

- *Aides financières pour les droits de l'enfant*

Par l'intermédiaire du crédit « Droits de l'enfant », la Confédération s'engage à mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et à coordonner la mise en œuvre de cette convention en Suisse. La Confédération peut financer des activités régulières d'organisations à but non lucratif actives dans le domaine des droits de l'enfant à l'échelle du pays ou d'une région linguistique.

www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderschutz_kinderrechte.html

Service de lutte contre le racisme SLR¹⁰

- *Aides financières destinées à la lutte contre le racisme*

La Confédération s'engage à long terme et de manière durable pour un travail de prévention et sensibilisation contre le racisme et pour les droits humains. Elle peut soutenir financièrement de tels projets.

www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb/aides-financieres.html

⁹ RS 311.039.1 Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant

¹⁰ RS 151.21 Ordonnance sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme

Office fédéral de la police fedpol

- *Aides financières octroyées pour le travail de prévention et de sensibilisation pour lutter contre la traite des êtres humains¹¹ :*

La Confédération s'engage afin qu'un travail de prévention et de sensibilisation soit effectué en permanence et sur le long terme pour lutter contre la traite des êtres humains et soutient, dans ce domaine, à la fois des projets et des organisations qui offrent des activités régulières.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh.html

- *Aides financières octroyées pour des mesures de prévention des infractions liées à la prostitution¹² :*

La Confédération peut soutenir financièrement les mesures prises par des organisations privées ou publiques visant à sensibiliser les personnes actives dans la prostitution aux diverses formes de délinquance, à leur montrer comment s'en protéger et où aller chercher de l'aide.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/fh/prostitution.html

- *Aides financières dans le cadre de la prise de mesures visant à empêcher ou à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent¹³ :*

Dans le cadre de la concrétisation du plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, la Confédération peut, par un programme d'incitation dont le but est d'empêcher ou de combattre la radicalisation et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes, soutenir des mesures prises sous forme de projets et de programmes par les cantons, les communes, les villes et la société civile.

www.svs.admin.ch/fr/themes/prevention-de-la-radicalisation/programme-incitation.html

- *Aides financières destinées à des mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier¹⁴ :*

La Confédération peut octroyer des aides financières à des projets portés par des organisations privées ou publiques qui contribuent à augmenter la sécurité des minorités concernées. Concrètement, il peut s'agir de protection d'ordre infrastructurel ou technique, de formation ou de sensibilisation.

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/terrorismus/terrorismus-aktuelle-lage/finanzhilfe.html

¹¹ RS 311.039.3 Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains

¹² RS 311.039.4 Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

¹³ RS 311.039.5 Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent

¹⁴ RS 311.039.6 Ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier

3. Conditions et critères

3.1 Critères de qualité du contenu

But principal : Prévention de la violence

Seules des mesures ayant comme but principal la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être soutenues. Les mesures doivent viser aussi directement que possible et explicitement la prévention ou la réduction d'infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Il peut s'agir de mesures de prévention primaire, secondaire ou tertiaire ou d'une combinaison de celles-ci.

Preuve du besoin

Ne sont cofinancés que des projets qui répondent à un besoin avéré. Ce besoin doit être démontré dans la demande.

En outre, s'agissant de projets visant principalement à favoriser la coordination, la mise en réseau et la collaboration entre les acteurs et actrices du domaine, il convient d'établir au préalable des contacts avec les organisations concernées. À cet égard, il doit être démontré dans la requête déjà que les organisations impliquées considèrent la structure de coordination en question comme nécessaire et judicieuse et qu'elles garantissent leur participation régulière.

Intégration dans le paysage institutionnel

Ne sont soutenus que les projets dont la démarche et les activités sont conçues et mises en œuvre avec la connaissance et la coopération partenariale des structures ordinaires existantes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les accords et conventions pertinents doivent figurer dans la requête. Ainsi, les projets qui prévoient par exemple des mesures d'information et de sensibilisation dans différents cantons doivent prendre contact avant le dépôt de la requête avec les services correspondants de ces cantons (p. ex. services d'intervention contre la violence domestique, départements de l'instruction publique pour les projets scolaires, etc.) et obtenir leur accord de principe et la preuve de leur intérêt pour les mesures prévues afin d'éviter que les activités de projet prévues ne concurrencent des projets régionaux existants ou ne mènent à des doublons.

Recherche d'impact large et supra-individuel

Les mesures doivent avoir un impact aussi large que possible. En plus de la conception des mesures à l'échelle du pays, d'une région linguistique ou de plusieurs cantons, la collaboration avec d'autres organisations et l'intégration d'une multitude d'actrices et acteurs pertinent·e·s ont également une influence positive sur l'impact des mesures. L'impact peut encore être renforcé et rendu durable si les mesures influencent des processus et des structures existants (par ex. introduction de concepts de conseil pour des formes spécifiques de violence ou des groupes spécifiques de victimes, intégration de modules dans la formation initiale et la formation continue de spécialistes).

3.2 Critères de qualité formels

Bases légales

Les requêtes doivent satisfaire aux bases légales. Les aides financières se fondent sur l'art. 386 CP ([lien](#)). Leur octroi est réglé dans l'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, les conditions fixées dans la LSu sont applicables. D'autres informations concernant les bases légales figurent en annexe.

L'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne confère aucun droit à des aides financières.

Forme juridique des organisations requérantes

Les aides financières ne peuvent être octroyées qu'à des projets d'organisations non lucratives de droit public ou privé ayant leur siège en Suisse.

En ce qui concerne les projets, une seule ou plusieurs organisations, constituant un organisme responsable, peuvent déposer une requête. Les requêtes pour le soutien d'activités régulières ne peuvent être déposées que par une seule organisation.

Les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) n'ont pas droit aux aides financières sauf si elles sont exonérées d'impôts par l'administration fiscale cantonale en raison de leur but d'utilité publique.

Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne peuvent pas obtenir d'aides financières.

Qualifications de l'organisme responsable et des personnes collaborant au projet

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou l'organisation réalisant des activités régulières est entièrement responsable du suivi et de la réalisation des mesures. Ces entités, y compris leurs collaboratrices et collaborateurs, disposent des qualifications requises pour garantir le professionnalisme de l'activité dans la fonction concernée. La preuve que les collaboratrices et collaborateurs sont au bénéfice des qualifications professionnelles nécessaires est apportée dans la requête.

Surveillance et pilotage

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou l'organisation réalisant des activités régulières assume ses tâches en tant qu'organe stratégique de surveillance et de pilotage. Ces tâches comprennent le pilotage global de la mise en œuvre des mesures, la gestion des finances et du personnel, la gestion des risques ainsi que la surveillance et l'évaluation. Dans une association, ces tâches incombent au comité.

Le comité de direction de l'organisme responsable ou de l'organisation se compose d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres. Le comité de direction et la gestion opérationnelle doivent être totalement séparés et indépendants l'un de l'autre quant aux membres qui en font partie (pas de double fonction stratégique et opérationnelle).

Les lignes directrices de la fondation Zewo¹⁵ relatives à la bonne gouvernance servent de norme pour la surveillance et le pilotage d'organisations non gouvernementales. La certification Zewo ou l'initiation du processus de certification vaut comme label formel de qualité.

¹⁵ www.zewo.ch

L'initiation d'un processus de certification Zewo ou la certification Zewo est une condition préalable à remplir par les organismes responsables non gouvernementaux qui sollicitent des aides financières pour des activités régulières ainsi que par les organismes responsables qui prévoient de solliciter de manière répétée des aides financières pour des projets conformément à la présente ordonnance.

Réalisation efficace et efficiente

Il incombe à l'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou à l'organisation réalisant des activités régulières de réaliser des mesures de la manière la plus efficace et efficiente possible. L'effort pour atteindre les buts doit être proportionné par rapport aux résultats. En ce sens, la conception de la mesure se basera sur les connaissances existantes. Les expériences des mesures terminées ou en cours, d'autres organisations, doivent être prises en compte. La consultation du répertoire de projets en ligne du BFEG, qui présente les projets déjà soutenus, peut s'avérer utile à cet égard.

Communication professionnelle et protection des données

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou l'organisation réalisant des activités régulières met en place une communication professionnelle de la part de toutes les parties concernées. Cette communication est caractérisée par l'objectivité, la bienveillance, le respect et la recherche d'une attitude de désescalade dans des situations de conflit. Dans l'idéal, les bases de cette communication sont fixées dans un concept de communication et un code de conduite destiné aux collaboratrices et collaborateurs.

En outre, l'organisme responsable garantit le respect des dispositions sur la protection des données dans le domaine d'activité concerné. La manière de gérer les données personnelles sensibles doit être présentée dans la requête.

Information et accès aux prestations et produits

L'organisme responsable mettant en œuvre un projet ou l'organisation réalisant des activités régulières doit contribuer de manière proactive à la diffusion et à la promotion des mesures. Cette entité prend en particulier contact à cet effet avec les associations faîtières et les associations spécialisées intéressées.

Les services et produits développés avec des aides financières seront mis à disposition sans restriction, gratuitement ou à prix coûtant.

Durabilité

Les mesures doivent être conçues de sorte que les activités puissent être poursuivies ou que l'impact durable du projet soit assuré au-delà de la période de contribution des aides financières, par exemple en transférant les mesures dans des tâches ordinaires de l'organisme responsable et financées par elle ou en menant déjà pendant le déroulement du projet des discussions avec des donateurs publics et privés en vue d'assurer le financement futur.

3.3 Mesures ne pouvant pas être soutenues

En vertu des bases légales en vigueur, les mesures suivantes, en particulier, ne peuvent pas bénéficier d'aides financières :

- les tâches *permanentes* de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de la compétence des cantons ou des communes comme le conseil et l'assistance des victimes selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)¹⁶ ou la création et la gestion de foyers d'accueil pour les victimes de violence, et cela en raison du principe de subsidiarité et de la répartition en vigueur des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons, relèvent de la responsabilité des cantons ou des communes. Il en va de même pour les tâches cantonales et communales *permanentes* dans le domaine de la gestion des menaces, de la poursuite pénale ou de la création et de l'exploitation d'offres de conseil et de soutien d'auteur·e·s d'infractions¹⁷ ;
- les projets cantonaux et communaux n'ayant pas de caractère modèle d'intérêt national sauf s'ils font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique ;
- les mesures de prévention de la délinquance visant une forme de violence et/ou un public cible pas couvert par l'ordonnance (p. ex. violence à l'égard des hommes dans l'espace public, hooliganisme, etc.) ;
- les mesures dont la prévention de la violence n'est pas un but explicite ou uniquement un but secondaire ;
- les mesures qui ne contribuent qu'indirectement à la prévention d'infractions ou lorsque la prévention n'est qu'un effet secondaire possible ;
- les mesures dont l'utilité se limite exclusivement à des acteurs et actrices d'envergure locale et/ou à quelques individus et qui n'ont pas de caractère modèle ;
- les mesures qui visent la prévention de la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique à l'étranger ;
- les mesures qui ont comme but principal des activités politiques au sens strict (influencer les processus politiques ou les responsables politiques) ;
- les mémoires de fin d'études ou les travaux de diplôme d'individus ;
- les événements uniques, sauf s'ils font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique ;
- les publications et les produits médias uniques sauf s'ils font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique ;

¹⁶ RS 312.5

¹⁷ Voir également le commentaire de l'ordonnance, pages 5 et 7 (v. annexe)

- les projets de développement ou de diffusion de matériel (vidéos, films, livres, podcasts, etc.) ou de productions culturelles (théâtre, expositions, spectacles, etc.) soumis directement par leur productrice ou producteur.
Si de tels projets relèvent de la responsabilité d'une organisation spécialisée indépendante de la société de production, qui s'engage à assurer la qualité, la promotion et la distribution du matériel et des productions et qui dispose de l'accès aux publics cibles, celle-ci peut déposer une demande de soutien financier en tant qu'organisme responsable.
- le soutien d'organes cantonaux ou communaux de coordination, sauf si ceux-ci font partie d'une mesure globale à l'échelle du pays, de plusieurs cantons ou d'une région linguistique ;
- les mesures d'organisations disposant de ressources importantes ;
- les projets déjà bien avancés, voire achevés au moment de la décision, ou qui peuvent être réalisés sans aides financières.

4. Dépôt de la requête

4.1 Dépôt de la requête

Le dépôt de la requête se fait au moyen des formulaires appropriés :

- **Formulaire de requête pour les projets**
www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions
- **Formulaire de requête pour les activités régulières**
www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions

Les formulaires de requête doivent être complétés intégralement et contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la requête. La liste des annexes requises se trouve dans le formulaire de requête.

Les requêtes d'aides financières peuvent être déposées deux fois par an,

- **le 31 janvier**
- **et le 31 août.**

4.2 Décision d'octroi

Compétence pour l'examen de la requête et la décision

Le BFEG est compétent pour l'examen des requêtes et la décision d'octroi d'aides financières. Il peut consulter la Confédération et les cantons, des services spécialisés et des expert-e-s et demander des évaluations supplémentaires pour l'examen des requêtes. Le BFEG peut renvoyer une requête au requérant pour qu'il la retravaille.

Durée de la procédure de décision

En principe, le BFEG communique sa décision dans les quatre mois à compter de l'expiration du délai de dépôt de la requête, donc au plus tard le 31 mai ou le 31 décembre.

Décision concernant un projet

La décision sur les projets prend la forme d'une décision formelle. Une décision positive contient le montant de l'aide financière octroyée ainsi que d'autres informations (modalités du versement en tranches, délais pour les rapports à fournir, etc.). Une décision négative contient la motivation du rejet. Les voies de recours sont indiquées dans tous les cas.

Décision concernant des activités régulières d'organisations

Le soutien d'organisations en vue de la réalisation d'activités régulières s'effectue par le biais d'un contrat de prestations. Le rejet de la requête fait l'objet d'une décision qui contient la motivation du rejet ainsi que l'indication des voies de recours.

Charges et conditions

Le BFEG peut lier la décision ou le contrat de prestations à des charges ou les soumettre à des conditions. Par exemple, il peut subordonner le versement de l'aide financière à la coordination avec d'autres mesures, à la collaboration avec d'autres actrices et acteurs, à l'implication de spécialistes ou à une évaluation.

5. Mise en œuvre

Versement des aides financières octroyées

Le montant octroyé est versé en tranches. Un montant correspondant à 20 % au minimum du soutien financier accordé n'est versé qu'après la remise et l'approbation du rapport final et du décompte final. Les aides financières ne sont versées que jusqu'à concurrence du montant figurant dans le décompte final.

Le montant alloué est versé sous réserve de l'approbation par le Parlement du crédit annuel destiné, selon le cadre prévu, aux aides financières. Si les moyens disponibles sont moins importants que prévus, les montants des aides financières octroyés peuvent être réduits ultérieurement.

Mise en œuvre des mesures conformément à la requête

Les mesures doivent être mises en œuvre comme présenté dans la requête. En cas de modification, l'accord préalable du BFEG est indispensable. En outre, le BFEG doit être informé immédiatement en cas de difficultés ou de problèmes inattendus.

Respect des conditions

Les conditions, c'est-à-dire les conditions déterminées dans la décision formelle ou dans le contrat de prestations, doivent absolument être respectées.

Information périodique du BFEG

Le BFEG exige d'être informé régulièrement des activités, développements et résultats principaux au moyen de rapports intermédiaires. L'ensemble du matériel élaboré dans le cadre des mesures ainsi que les rapports annuels de l'organisme responsable ou de l'organisation doivent être remis au BFEG.

Mention du soutien financier (logo)

Les produits et les publications doivent mentionner le fait que le projet ou les activités régulières ont bénéficié ou bénéficient d'aides financières. De plus amples informations et les logos du BFEG à cet effet sont disponibles sur Internet (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions).

Rapport final et décompte final

Dans les trois mois au plus tard après la fin du projet ou la fin de la période de soutien, le rapport final ainsi que le décompte final doivent être remis au BFEG pour examen et approbation. Les formulaires prévus à cet effet sont disponibles sur Internet (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions).

Un bref rapport final destiné à être publié dans le répertoire de projets en ligne du BFEG et devant être rédigé conformément aux instructions disponibles sur Internet (www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions) doit être remis au BFEG en même temps que le rapport final.

Non-respect des conditions

Si, lors de la mise en œuvre des mesures, certaines conditions ne sont pas respectées (p. ex. des modifications du projet qui n'ont pas été soumises au BFEG pour approbation, le devoir d'information ou des charges qui n'ont pas été respectés), le montant de l'aide financière octroyée peut être réduit ou le soutien peut être interrompu.

6. Informations et renseignements

Les questions concernant les aides financières et le dépôt des requêtes peuvent être clarifiées avec le BFEG par téléphone, par mail ou lors d'un entretien.

Les réponses fournies n'ont pas d'effet juridique, mais permettent d'obtenir des renseignements utiles pour le dépôt d'une requête.

Personnes de contact : Gilles Meylan
gilles.meylan@ebg.admin.ch, tél. 058 464 05 16

Marianne Ochsenbein
marianne.ochsenbein@ebg.admin.ch, tél. 058 464 05 15

Markus Studer
markus.studer@ebg.admin.ch, tél. 058 462 35 19

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51
3003 Berne

www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence
058 481 88 18
aidesfinancieres@ebg.admin.ch

Annexe : Bases légales des aides financières

Code pénal suisse (CP)

(RS 311.0, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr)

Les aides financières se fondent sur l'art. 386 CP.

Mesures préventives

Art. 386

¹ La Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

² Elle peut soutenir des projets visant le but mentionné à l'alinéa 1.

³ Elle peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures prévues par l'alinéa 1 et soutenir ou créer de telles organisations.

⁴ Le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives.

Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

(Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)

(RS 311.039.7, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/672/fr)

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la base de l'art. 386, al. 4, CP et en accord avec la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle règle la mise en œuvre de mesures de la Confédération visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi qu'à encourager la collaboration et coordination entre les acteurs et actrices dans les secteurs privé et public. Elle règle également l'octroi d'aides financières de la Confédération pour des mesures de tiers dans ce domaine.

Commentaire de l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)

(www.ebg.admin.ch/fr/publications-aides-financieres)

Dans le rapport explicatif, le contenu de l'ordonnance est présenté et expliqué.

Directives relatives aux aides financières destinées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

(www.ebg.admin.ch/fr/aides-financieres-prevention-violence-instructions)

Les directives précisent les conditions, les critères d'octroi des aides financières, les informations et les conditions à respecter pour le dépôt des requêtes et la réalisation des projets.

La version en vigueur des directives est disponible sur le site Internet du BFEG.

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu)

(RS 616.1, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1991/857_857_857/fr)

La loi fédérale sur les aides financières et les indemnités règle les conditions d'octroi des subventions de la Confédération.

**Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et
loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)**

(RS 172.021, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1969/737_757_755/fr et

RS 173.32, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/352/fr>)

La loi fédérale sur la procédure administrative et la loi sur le Tribunal administratif fédéral règlent la procédure de recours.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

(RS 0.311.35, www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018. Elle est la convention internationale la plus complète ayant pour but la lutte contre ces violations des droits humains. La prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite pénale ainsi qu'une action globale et coordonnée sont les piliers de cette convention (Integrated Policies).